

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

9 août 2012-Décret n° 2012-434/P-RM fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels.....**p1324**

Décret n° 2012-435/P-RM portant nomination du Commissaire au Développement Institutionnel.....**p1326**

9 août 2012-Décret n° 2012-436/P-RM portant nomination au Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Reformes administratives et politiques.....**p1326**

Décret n° 2012-437/P-RM portant nomination au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....**p1327**

Décret n° 2012-438/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p1327**

Décret n° 2012-439/P-RM portant nomination à l'Inspection des Services de sécurité et de protection civile.....**p1328**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

9 août 2012-Décret n° 2012-440/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....**p1328**

Décret n°2012-441/P-RM portant rectificatif au décret n°2012-415/P-RM du 20 juillet 2012 portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p1329**

Décret n°2012-442/P-RM portant abrogation de décrets de nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p1330**

15 août 2012-Décret n°2012-445/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des ministres du 15 août 2012.....**p1330**

Décret n°2012-446/P-RM portant nomination du Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU).....**p1331**

Décret n°2012-447/P-RM portant maintien à l'activité d'un Officier des Forces Armées.....**p1331**

Décret n°2012-448/P-RM portant maintien à l'activité d'Officiers Généraux des Forces Armées.....**p1331**

Décret n°2012-449/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major de la Garde Nationale.....**p1332**

Décret n°2012-450/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de l'Air.....**p1332**

Décret n°2012-451/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.....**p1333**

Décret n°2012-452/P-RM portant nomination du Directeur du Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle.....**p1333**

Décret n°2012-453/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.....**p1334**

Décret n°2012-454/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme.....**p1334**

15 août 2012-Décret n°2012-455/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....**p1335**

Décret n°2012-456/P-RM portant nomination du Directeur Général du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.....**p1335**

Décret n°2012-457/PM-RM portant abrogation des décrets de nomination des Délégués ministériels à la Promotion des jeunes et des Chargés de mission au Commissariat à la Promotion des jeunes.....**p1336**

Décret n°2012-448/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1337**

Décret n°2012-449/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1337**

Décret n°2012-460/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1337**

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1943/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche de barytine et des substances minérales du groupe II à la Société Organisation Tounkara Commerce International Mining Investissement (O.T.C.I Mining Investissement SARL) à Kourounikoto (Cercle de KITA).....**p1338**

Arrêté N°2012-1944/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Pregold Mali S.A à SALAMALE (Cercle de KANGABA).....**p1339**

Arrêté N°2012-1945/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de jus de fruits et de vinaigre de Madame Diamilatou MAIGA à Ouezzindougou (Cercle de Kati).....**p1341**

Arrêté N°2012-1946/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du centre agro-sylvo-pastoral de la Société « AGRIFASO » SARL à Térékoungo (Commune urbaine de San).....**p1341**

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1947/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE à Banankoro (Cercle de Kati).....p1342

Arrêté N°2012-1948/MCMI-SG portant transfert des avantages de l'Arrêté N°07-0158/MPIME-SG du 26 janvier 2007 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de Monsieur Almamy BOCOUM à Yirimadio, Cercle de Kati au profit de la « Societe Africaine de Transformation au Mali », « S.A.T.MA » SARL.....p1343

Arrêté N°2012-1949/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du cabinet médical dénommé « Cabinet Dionkala » du Docteur Ousmane CAMARA à Bla.....p1343

Arrêté N°2012-1950/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme d'embouche bovine dénommée « SEPT AGRI » de Monsieur Garibou YACOUYE à Soundougouba (Commune rurale de Baguinéda).....p1343

Arrêté N°2012-1951/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'huile végétale alimentaire de Monsieur Diakaridia SANOGO à Koutiala.....p1344

Arrêté N°2012-1952/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages « AMASER VOYAGES » de la Société « Agence Malienne de Services », « Amaser Voyages-SA » à Bamako....p1345

Arrêté N°2012-1953/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre de formation professionnelle dénommé « Le Djenné » de Monsieur Kalifa TRAORE à Ségou.....p1346

Arrêté N°2012-1954/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'hôtel « Vue de l'Esplanade » de Monsieur Raymond JAARA à Ségou.....p1346

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1955/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « Afrikanary Construction » SA à Bamako.....p1347

Arrêté N°2012-1956/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme rizicole de la Société « Sow & Fils-SARL » à Tenenkou, Région de Mopti..p1347

Arrêté N°2012-1957/MCMI-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1349

Arrêté N°2012-1958/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du garage moderne de la Société « Africa Equipements Maintenance and Services », « AEMS-SARL » à Yirimadio, Bamako.p1349

Arrêté N°2012-1959/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements l'entreprise de forage de la Société « Entreprise de Construction Hydraulique et Assainissement », « E.C.H.A » SARL Badalabougou, Bamako.....p1350

Arrêté N°2012-1960/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'engrais organiques de la Société « Eléphant Vert Mali », « EVMALI » SA à M'Pèba (Région de Ségou).....p1354

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

8 août 2012-Décision n°12-077/MCPNT-AMRTP portant approbation des conditions générales de vente de l'Offre prépayé mobile « waatibe » de SOTELMA-SA.....p1356

Décision n°12-078/MCPNT-AMRTP portant approbation des conditions générales d'abonnement au Service mobile GSM (Post payé) de SOTELMA-SA.....p1357

13 août 2012-Décision n°12-079/MCPNT-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans le bandes des 15, 18 et 26 Ghz à Orange Mali SA.....p1358

Annonces et communications.....p1359

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N° 2012-434/P-RM DU 9 AOUT 2012
FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE
REMUNERATION DES MEMBRES NON
FONCTIONNAIRES DU CABINET DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, DU SECRETARIAT
GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE, DU CABINET DU PREMIER
MINISTRE ET DES CABINETS MINISTERIELS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994, fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux, des cabinets ministériels et assimilés.

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II du Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1 : Le présent décret régit les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires nommés par décret du Président de la République, du Premier ministre ou par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 2 : Les membres non fonctionnaires des cabinets sont soumis aux mêmes conditions d'emploi et aux mêmes obligations professionnelles que les membres fonctionnaires.

ARTICLE 3 : Les fonctions de membre de cabinet pouvant être dévolues aux citoyens maliens non fonctionnaires sont déterminées comme suit :

**LE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE :**

- les Secrétaires généraux Adjointes ;
- les Conseillers techniques ;
- les chargés de mission ;
- les chefs des services propres de la Présidence ;
- L'Intendant des Palais ;
- L'Attaché de Cabinet du Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Le Secrétaire particulier du Secrétaire général de la Présidence de la République.

LE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Chef de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet Adjoint ;
- les chargés de mission et assimilés ;
- Le Chef du Secrétariat particulier du Président de la République.

LE CABINET DU PREMIER MINISTRE :

- le Chef de Cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- les chargés de mission ;
- le Chargé de Protocole ;
- les attachés de Cabinet ;
- le chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Analyse et de Prospective.
- le Chef du Secrétariat particulier du Premier ministre ;

LE CABINET MINISTERIEL :

- le Chef de Cabinet ;
- les Chargés de mission ;
- l'Attaché de cabinet ;
- Le Secrétaire particulier du ministre.

ARTICLE 4 : Les membres non fonctionnaires des Cabinets perçoivent un salaire de base dont le montant est fixé au tableau annexé au présent décret. La revalorisation des salaires de base est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la fonction publique.

Ils bénéficient en outre des indemnités de responsabilité et des primes de fonction spéciale prévues par la réglementation en vigueur.
Les rémunérations versées sont soumises à l'impôt sur les salaires et aux cotisations sociales.

ARTICLE 5 : Les fonctions des membres de cabinet prennent fin en même temps que celles de l'autorité qui s'est attachée leurs services.

Toutefois, il peut être mis fin à la fonction de membre de cabinet à tout moment.

Le membre de cabinet peut être reconduit dans sa fonction. La reconduction doit faire l'objet d'une nouvelle nomination.

Lorsque le membre de cabinet n'a pas été reconduit dans ses fonctions, il lui est alloué une indemnité de fin de fonction prévue par le Code du Travail.

ARTICLE 6 : Les membres non fonctionnaires des cabinets bénéficient du régime de protection sociale prévu par le Code de Prévoyance Sociale en République du Mali.

ARTICLE 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du Décret N°94-225-P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés.

ARTICLE 8 : Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Reformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

ANNEXE AU DECRET N°2012-434/PRM DU 9 AOUT 2012

STRUCTURE	N°	FONCTIONS	TRAITEMENT DE BASE
PREMIER GROUPE	1	Les Secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République	252.000 FCFA
	2	Les Conseillers techniques et Chargés de mission du Secrétariat général de la Présidence	252.000 FCFA
	3	Les chefs des services propres de la Présidence de la République	252.000 FCFA
	4	Le Directeur de Cabinet du Président de la République	252.000 FCFA
	5	Le Chef de Cabinet du Président de la République	252.000 FCFA
	6	Le Chef de Cabinet Adjoint du Président de la République	252.000 FCFA
	7	Les chargés de mission et assimilés de la Présidence de la République	252.000 FCFA
	8	L'Intendant des Palais	252.000 FCFA
	9	Le Chef de Cabinet du Premier ministre	252.000 FCFA
	10	Les conseillers techniques du Premier ministre	252.000 FCFA
	11	Les chargés de mission du Premier ministre	252.000 FCFA
	12	Le Coordonnateur de la Cellule d'Analyse et de Prospective de la Primature	252.000 FCFA
	13	Le chef du Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de la Primature	252.000 FCFA
	14	Le Chef de Cabinet ministériel	252.000 FCFA
	15	Les Chargés de mission ministériels	252.000 FCFA
	16	Le Chargé de Protocole du Premier ministre	252.000 FCFA
DEUXIEME GROUPE	17	L'attaché de Cabinet du Secrétaire Général de Présidence de la République	171.000 FCFA
	18	Les attachés de Cabinet du Premier ministre	171.000 FCFA
	19	L'Attaché de cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement	171.000 FCFA
	20	L'Attaché de cabinet ministériel	171.000 FCFA
	21	Le Chef du Secrétariat particulier du Président de la République	171.000 FCFA
	22	Le Chef du Secrétariat particulier du Premier ministre	171.000 FCFA
TROISIEME GROUPE	23	Le Secrétaire particulier du ministre	138.000 FCFA

**DECRET N°2012-435/P-RM DU 9 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE AU
DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°06-551/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°06-552/P-RM du 29 décembre 2006 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lassine BOUARE**, N°Mle 905-36.B, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Commissaire au Développement Institutionnel**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°01-347/P-RM du 09 août 2001 portant nomination de monsieur **Ousmane Oumarou SIDIBE**, N°Mle 380-96.J, Professeur d'Enseignement Supérieur en qualité de **Commissaire au Développement Institutionnel**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance
et des Reformes Administratives et Politiques, Chargé
des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-436/P-RM DU 9 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
POLITIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Reformes Administratives et Politiques en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Adama TRAORE**, N°Mle 394-35.P, Administrateur Civil ;

II- Chef de Cabinet :

- Madame **SIDIBE Mahawa Haidara**, N°Mle 0124-236.C, Inspecteur des Finances ;

III- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Adama DIALLO**, N°Mle 981-84.F, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Sékou Oumar DEMBELE**, N°Mle 0112-089.Z, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

- Madame **Assitan Moussa DEMBELE**, N°Mle 972-72.S, Inspecteur des Finances ;

IV- Chargés de missions :

- Madame **DIAW Mariam KONE**, Journaliste ;

- Monsieur **Salif FANE**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-696/P-RM du 25 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Modibo SIDIBE**, N°Mle 948-42.H, Administrateur Civil en qualité de **Secrétaire Général** et le Décret N°07-447/P-RM du 21 novembre 2007 portant nomination de Madame **DAOU Sanata TRAORE**, N°Mle 735-60.D, Administrateur Civil en qualité de **Chef de Cabinet** au Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance
et des Reformes Administratives et Politiques, Chargé
des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-437/P-RM DU 9 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA
PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, N°Mle 420-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Cheickna TOURE**, N°Mle 300-65.Z, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

III- Conseiller Technique :

- Monsieur **Modibo SIDIBE**, N°Mle 011-276.A, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-010/P-RM du 18 janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, N°Mle 420-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Secrétaire Général** au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture et de Monsieur **Ousmane AG RHISSA**, Agronome en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Agriculture sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Moussa Léo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-438/P-RM DU 9 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Brahima Mamadou DIALLO**, N°Mle 347-95.H, Magistrat est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel – Major Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

**DECRET N°2012-439/P-RM DU 9 AOUT 2012
 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
 SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION
 CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu l'Ordonnance N°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;
 Vu le Décret N°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;

Vu le Décret N°01-122/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile ;
 Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;
 Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection Civile en qualité de :

I- Inspecteur en Chef Adjoint :

- Monsieur **Falaye KEITA**, Contrôleur général de Police ;

II- Inspecteurs :

- Colonel-major **Mamadou TRAORE** ;

- Monsieur **Kassoum SININTA**, Contrôleur général de Police ;

- Monsieur **Hamidou Gogouna KANSAYE**, Contrôleur général de Police ;

- Lieutenant-colonel **Mamadou Kéblé CAMARA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

**Le ministre de la de la Sécurité Intérieure
 et de la Protection Civile,**
Général Tiéfing KONATE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

**DECRET N°2012-440/P-RM DU 9 AOUT 2012
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
 FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
 L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA
 PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-606/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Orokya DEMBELE**, N°Mle 0132-412.T, Inspecteur des Finances, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-296/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Madame **TOUNKARA Fatoumata SISSOKO**, N°Mle 929-46.M, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Moussa Léo SIDIBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

DECRET N°2012-441/P-RM DU 9 AOUT 2012 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2012-415/P-RM DU 20 JUILLET 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-415/P-RM du 20 juillet 2012 portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 20 juillet 2012 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Siaka DIARRA**, N°Mle 422-23.B, Maître de conférences.

Au lieu de :

- Monsieur **Siaka DIARRA**, N°Mle 422-33.B, Chercheur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY

DECRET N°2012-442/P-RM DU 9 AOUT 2012 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des Décrets ci-après portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont abrogées :

- N°10-720/P-RM du 31 décembre 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Dogo Moussa KONE**, N°Mle 914-06.S, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Conseiller Technique** et de Madame **Tiouta TRAORE**, N°Mle 497-76.L, Journaliste et Réalisateur en qualité de **Chargé de mission** ;

- N°2011-728/P-RM du 2 novembre 2011 portant nomination de Monsieur **Modibo Bah KONE**, N°Mle 403-54.L, Professeur en qualité de **Conseiller Technique**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

DECRET N°2012-445/P-RM DU 15 AOUT 2012 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU 15 AOUT 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 15 août 2012 dont l'ordre du jour est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MINISTRES
DU MERCREDI 15 AOUT 2012**

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES :

1°) Projet de décret portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication octroyée à Alpha Télécom Mali et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence.

ADDITIF :

I. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

1°) Projet de décret fixant les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

II. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES :

2°) Projet de loi portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

**DECRET N°2012-446/P-RM DU 15 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES (CNOU)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-037 du 11 août 2006 portant modification de l'Ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2005 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret N°06-394/P-RM du 19 septembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commissaire Colonel-major **Nouhoum SANGARE** est nommé **Directeur Général** du Centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-467/P-RM du 27 juillet 2011 portant nomination du Colonel d'Aviation **Mamadou Idrissa COULIBALY** en qualité de **Directeur Général** du Centre National des Œuvres Universitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-447/P-RM DU 15 AOUT 2012
PORTANT MAINTIEN A L'ACTIVITE D'UN
OFFICIER DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Professeur Colonel-major **Elimane MARIKO** est maintenu en activité pour raison de service pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012
**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**DECRET N°2012-448/P-RM DU 15 AOUT 2012
PORTANT MAINTIEN A L'ACTIVITE D'OFFICIERS
GENERAUX DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers généraux dont les noms suivent sont maintenus en activité pour raison de service pour une durée de deux ans :

- Médecin Général de Brigade **Mady MACALOU** ;

- Médecin Général de Brigade **Bougouzié SANOGO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**DECRET N°2012-449/P-RM DU 15 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR DE LA GARDE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi N°00-87 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Moussa DIAWARA** est nommé **Chef d'Etat-major** de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-255/P-RM du 16 mai 2011 portant nomination du Colonel-major **Yamoussa CAMARA** en qualité de **Chef d'Etat-major** de la Garde Nationale du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tièfing KONATE**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-450/P-RM DU 15 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE L'AIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi N°99-053/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Bougary DIALLO** est nommé **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-354/P-RM du 26 juin 2008 portant nomination du Colonel **Waly SISSOKO** en qualité de **Chef d'Etat-major Adjoint** de l'Armée de l'Air, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-451/P-RMDU 15 AOUT 2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE MALIENNE DE NORMALISATION ET DE
PROMOTION DE LA QUALITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°2012-016/P-RM du 19 mars 2012 portant création de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;

Vu le Décret N°2012-184/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yaya NIAFO**, N°Mle 991-37.C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur Général** de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-452/P-RM DU 15 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE MALIEN DE PROMOTION DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°2012-018/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret N°2012-187/P-RM du 21 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret N°2012-188/P-RM du 21 mars 2012 déterminant le cadre organique du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KONATE Sountou DIAWARA**, N°Mle 736-75.W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommée **Directrice** du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle.

Elle a rang de Directeur de Service Central.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre du Commerce,
des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-453/P-RM DU 15 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa CAMARA**, N°Mle 460-72.G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Moussa Léo SIDIBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-454/P-RM DU 15 AOUT 2012 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Artisanat de la Culture et du Tourisme en qualité de :

I. Chargée de mission :

- Madame **Haoua TOURE**, Gestionnaire des Entreprises Touristiques et Hôtellerie ;

II. Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Cheïbani HAIDARA**, Enseignant.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°02-517/P-RM du 15 novembre 2002 en tant qu'elles portent nomination de Madame **TALL Haoua TOURE**, Contrôleur de Gestion en qualité de **Chargé de mission** et de Monsieur **Djibril DIOP**, N°Mle 393-29.H, Maître en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Artisanat et du Tourisme sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-455/P-RM DU 15 AOUT 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DU TOURISME
ET DE L'HOTELLERIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Etablissements publics à caractère Administratif ;

Vu Loi N°95-059 du 12 octobre 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Madame **SISSOKO Sirimaha Habibatou DIAWARA**, N°Mle 0111-997.V, Administrateur du Tourisme, est nommée **Directrice Générale de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-403/P-RM du 28 juin 2011 portant nomination de Monsieur **Moussa DIALLO**, N°Mle 420-21.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts en qualité de **Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-456/P-RM DU 15 AOUT 2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU PALAIS
DE LA CULTURE AMADOU HAMPATE BA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-030/P-RM du 03 août 2001 portant création du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le Décret N°01-460/P-RM du 03 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar Hama DIABY**, N°Mle 926-14.B, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Directeur Général du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-219/P-RM du 08 avril 2008 portant nomination de Madame **Haidara Aminata SY**, N°Mle 472-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de **Directeur Général du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,
Madame DIALLO Fadima TOURE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2012-457/PM-RM DU 16 AOUT 2012
PORTANT ABROGATION DES DECRETS DE
NOMINATION DES DELEGUES MINISTERIELS A
LA PROMOTION DES JEUNES ET DES CHARGES
DE MISSION AU COMMISSARIAT A LA
PROMOTION DES JEUNES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les décrets ci-après portant nomination des délégués ministériels à la Promotion des Jeunes et des Chargés de mission au Commissariat à la Promotion des Jeunes sont abrogés :

- N°96-237/PM-RM du 28 juin 1994 portant nomination de Monsieur **Sékou TOURE**, Psycho-pédagogue en qualité de **Chargé de mission responsable** du suivi des activités des Associations et ONG de Jeunesse, de Monsieur **Moussa DIAKITE**, Docteur en médecine en qualité de **Chargé de mission responsable** de l'Emploi des Jeunes, de Mademoiselle **Kadiatou KONATE**, Réalisatrice en qualité de **Chargé de mission responsable** des relations publiques et de la communication, de Monsieur **Adama DEMBELE**, Consultant en qualité de **Chargé de mission responsable** des Etudes, de Monsieur **Amadou DOUMBIA**, Biologiste en qualité de **Chargé de mission responsable** de la Formation, de Monsieur **Daouda BAMBBA**, Professeur de lettres en qualité de **Chargé de mission responsable** des questions Scolaires et Universitaires et de Monsieur **Ousmane MAIGA**, N°Mle 937-87.J, Administrateur Civil de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon en qualité de **Chargé de mission responsable** des Echanges de Jeunes au Commissariat à la Promotion des Jeunes ;

- N°97-012/PM-RM du 15 janvier 1997 portant nomination de Monsieur **Boubacar Fama COULIBALY**, Diplômé en Médecine Vétérinaire en qualité de **Délégué** au Ministère de l'Intégration Africaine, de Monsieur **Kasoum SAMAKE** en qualité de **Délégué** au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, de Monsieur **Mahamdoun Amadou TOURE**, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité **Délégué** au Ministère de l'Emploi, de Fonction Publique et du Travail, de Monsieur **Cherif Mohamed KANOUTE**, Diplômé en Econométrie en qualité de **Délégué** au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, de Monsieur **Youssef DIAKITE**, Professeur d'Histoire et Géographie en qualité de **Délégué** au Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et Monsieur **Bougouna DAO**, Professeur de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon en qualité de **Délégué** au Ministère des Sports et de Monsieur **Yacouba Garba MAIGA**, Professeur d'Allemand en qualité de **Délégué** au Ministère des Zones Arides et Semi-arides au Commissariat à la Promotion des Jeunes ;

- N°97-065/PM-RM du 06 février 1997 portant nomination de Monsieur **Seydounour DIALLO**, N°Mle 929-32.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon en qualité de **Délégué** au Ministère de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, de Monsieur **Opéri BERTHE**, Zootechnicien en qualité de **Délégué** au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, de Monsieur **Alassane BA**, Juriste en qualité **Délégué** au Ministère de la Justice, de Madame **TRAORE Safiatou Kandia KONE**, Ingénieur de Transmission en qualité de **Délégué** au Ministère de la Culture et de la Communication, de Monsieur **Mohamed El Moctar MAHAMAR**, Maître du Second Cycle en qualité de **Délégué** au Ministère de l'Education de Base et Monsieur **Mahamadou KANTE**, Economiste en qualité de **Délégué** au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique au Commissariat à la Promotion des Jeunes.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 août 2012

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Mamadou DIAKITE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-458/P-RM DU 16 AOUT 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Jon C. ANDERSON** est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

DECRET N°2012-459/P-RM DU 16 AOUT 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Hamidi RABAH, Attaché de Défense de l'Ambassade d'Algérie au Mali, est nommé **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

DECRET N°2012-460/P-RM DU 16 AOUT 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar M'Baye SECK, Docteur Vétérinaire à la retraite, est nommé **Chevalier de l'Ordre National du Mali**, à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 août 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-1943/MCMI-SG DU 13 JUILLET
2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS
DE RECHERCHE DE BARYTINE ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA
SOCIETE ORGANISATION TOUNKARA
COMMERCE INTERNATIONAL MINING
INVESTISSEMENT (O.T.C.I MINING
INVESTISSEMENT SARL) A KOUROUNIKOTO
(CERCLE DE KITA)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** un permis de recherche valable pour la barytine et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/582 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUROUNIKOTO (CERCLE DE KITA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°56'31" Nord méridien et du 09°6'40" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°56'31" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°56'31" Nord et du méridien 09°27'10" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 09°27'10" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 13°46'31" Nord et du méridien 09°27'10" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°46'31" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 13°46'31" Nord et du méridien 09°36'40" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 09°36'40" Ouest

Superficie : 320 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent quatre vingt quinze millions (895 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 145 000 000 F CFA pour la première période ;
- 375 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 375 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société O.T.C.I Mining Investissement SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société O.T.C.I MINING INVESTISSEMENT SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1944/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE PREGOLD MALI S.A A SALAMALE (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société PREGOLD MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/585 PERMIS DE RECHERCHE DE SALAMALE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°54'05'' Nord méridien et du 8°33'55''W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°54'05'' Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°54'05'' Nord et du méridien 8°28'35''W
Du point B au point C suivant le méridien 8°28'35''W

Point C : Intersection du parallèle 11°48'51'' Nord et du méridien 8°28'35''W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°48'51'' Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°48'51'' Nord et du méridien 8°33'55''W
Du point D au point A suivant le méridien 8°33'55''W

Superficie : 93 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quinze millions (515 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 55 000 000 F CFA pour la première période ;
- 215 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 245000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société PREGOLD MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : démentions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société PREGOLD MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société PREGOLD MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société PREGOLD MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1945/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE JUS DE FRUITS ET DE VINAIGRE DE MADAME DIAMILATOU MAIGAA OUEZZINDOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de jus de fruits et de vinaigre de **Madame Diamilatou MAIGA**, à Ouezzindougou, Rue 241, Porte 178, Commune du Mandé, Cercle de Kati, Tél. : 76 46 55 84, Cercle de Kati, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame Diamilatou MAIGA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Madame Diamilatou MAIGA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente trois millions six cent soixante dix sept mille (33 677 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	500 000 FCFA
* aménagements & installations.....	5 000 000 FCFA
* équipements.....	14 841 000 FCFA
* matériel roulant.....	6 000 000 FCFA
* matériel et mobilier.....	2 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 836 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- implanter l'unité à trois cent (300) mètres des dernières maisons d'habitation ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Madame Diamilatou MAIGA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/1946/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE AGRO-SYLVO-PASTORAL DE LA SOCIETE « AGRIFASO » SARL A TEREKOUNGO (COMMUNE URBAINE DE SAN).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre agro-sylvo-pastoral sis à Tèrèkoungo BP 17, route de Ségou, Commune urbaine de San, Tél. : 21 37 25 09/21 37 26 12, de la Société « **AGRIFASO** » **SARL** sise à San, route de Sienso, BP 17, Ségou, Email : icolted@afribone.net.ml, Tél. : 21 37 25 09/ 21 37 26 12/ 76 06 49 98, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AGRIFASO** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur bénéfices les industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **AGRIFASO** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre vingt quatorze millions six cent cinq mille (494 605 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....427 822 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....21 783 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent cinquante six (156) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : La Société «**AGRIFASO**» **SARL** est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**AGRIFASO**» **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1947/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE HAMIDOU CISSE A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée «**BURU NIUMAN**» sise à Banankoro, près de la station service «**ARAFAT**», Cercle de Kati, de **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE**, Faladié SEMA, Rue 846, porte 386, Bamako, Tél. : 66 72 11 93 / 76 47 64 44, est agréée au «**Régime A**» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt six millions quatre cent quarante un mille (86 441 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....360 000 FCFA

* aménagements & installations.....1 400 000 FCFA

* équipements.....66 800 000 FCFA

* matériel roulant.....3 500 000 FCFA

* matériel et mobilier de bureau..... 600 000 FCFA

* besoins en fonds de roulement.....13 781 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1948/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE N°07-0158/MPIPME-SG DU 26 JANVIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL DE MONSIEUR ALMAMY BOCOUM A YIRIMADIO, CERCLE DE KATI AU PROFIT DE LA « SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION AU MALI », « S.A.T.MA » SARL.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les avantages de l'Arrêté N°07-0158/MPIPME-SG du 26 janvier 2007 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail de **Monsieur Almamy BOCOUM** à Yirimadio, Cercle de Kati sont transférés à la « **SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION AU MALI** », « **S.A.T.MA** » SARL.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1949/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CABINET MEDICAL DENOMME « CABINET DIONKALA » DU DOCTEUR OUSMANE CAMARA A BLA.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cabinet médical dénommé « **CABINET DIONKALA** » du **Docteur Ousmane CAMARA** sis au Quartier Makeïna I, Bla, Tél. : 73 44 99 76, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Docteur Ousmane CAMARA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du cabinet susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Docteur Ousmane CAMARA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix sept millions cent dix mille (17 110 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	500 000 FCFA
* aménagements & installations.....	1 500 000 FCFA
* équipements.....	1 028 000 FCFA
* matériel roulant.....	5 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 582 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Docteur Ousmane CAMARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Toutefois, l'ouverture et l'exploitation du cabinet médical restent subordonnées à l'obtention de licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/1950/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME D'EMBOUCHE BOVINE DENOMMEE « SEPT AGRI » DE MONSIEUR GARIBOU YALCOUYE A SOUNDOUGOUBA (COMMUNE RURALE DE BAGUINEDA).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme d'embouche bovine dénommée « **SEPT AGRI** » à Soundougouba, Commune rurale de Baguinéda, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de **Monsieur Garibou YALCOUYE**, Sébénikoro 2000, Lot DC04, BP. : 1774, Bamako, Tél. : 76 45 94 62, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Garibou YALCOUYE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur bénéfices les sociétés et de l'impôt sur les industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Garibou YALCOUYE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente millions cinq cent mille (30 500 000) FCFA se décomposant comme suit :

* terrain.....	2 400 000 FCFA
* constructions.....	6 900 000 FCFA
* équipements.....	2 300 000 FCFA
* matériel roulant.....	4 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	14 900 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent trois (03) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Nationale de l'Elevage ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Garibou YALCOUYE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines
 et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/1951/MCMI-SG DU 13 JUILLET
 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE
 PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE DE
 MONSIEUR DIAKARIDIA SANOGO A KOUTIALA**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
 DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'huile alimentaire sise dans la zone industrielle de Koutiala de **Monsieur Diakaridia SANOGO**, Hamdallaye, à côté du marché, Koutiala, Tél. : 76 17 55 76 /66 73 75 63, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Diakaridia SANOGO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur la société et de l'impôt sur bénéfices les industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Diakaridia SANOGO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente huit millions trois cent soixante dix huit mille (138 378 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 FCFA
* aménagements-installations.....	4 345 000 FCFA
* génie civil.....	43 450 000 FCFA
* équipements.....	46 520 000 FCFA
* matériel de transport.....	10 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	27 563 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Monsieur Diakaridia SANOGO est seule garante de l'approvisionnement régulier de l'unité en matières premières.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Diakaridia SANOGO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-1952/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A
L'AGENCE DE VOYAGES « AMASER VOYAGES » DE
LA SOCIETE « AGENCE MALENNE DE SERVICES »,
« AMASER VOYAGES -SA » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **AMASER VOYAGES** » de la Société « **AGENCE MALENNE DE SERVICES** », « **AMASER VOYAGES -SA** » sise à Hamdallaye ACI 2000, Avenue Cheick Zayed, Immeuble THIERO, Bamako, Tél. : 66 71 88 35 / 75 08 66 23, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « AMASER VOYAGES -SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des pates ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfices des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « AMASER VOYAGES -SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt neuf millions sept cent quatre vingt trois mille (129 783 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 900 000 FCFA
* aménagements et installations.....	2 800 000 FCFA
* matériel roulant.....	8 350 000 FCFA
* mobiliers et matériels de bureau.....	7 250 000 FCFA
* dépôt et cautionnement	72 600 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	36 883 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1953/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNEL DENOMME « LE DJENNE » DE MONSIEUR KALIFA TRAORE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation professionnelle dénommé «**LE DJENNE** » sis au Quartier Bougoufiè, Rue 297, Porte 65, Ségou, de **Monsieur Kalifa TRAORE**, Quartier Darsalam, Ségou Tél. : 21 32 18 33 / 66 78 79 19, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Kalifa TRAORE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Kalifa TRAORE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions quatre cent mille (13 400 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 FCFA
 * génie civil.....9 600 000 FCFA
 * équipements.....330 000 FCFA
 * matériel roulant.....2 400 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau..... 410 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....210 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;

- offrir à la clientèle une formation de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et professionnel ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Kalifa TRAORE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1954/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL « VUE DE L'ESPLANADE » DE MONSIEUR RAYMOND JAARA A SEGOU.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'hôtel « **VUE DE L'ESPLANADE** » de **Monsieur Raymond JAARA** sis au Quartier Commercial, BP. : 27, près du Fleuve, Ségou, Té. : 21 32 10 27, est agréé au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Raymond JAARA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Raymond JAARA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante un millions cent soixante treize mille (151 173 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....17 090 000 FCFA
 * aménagements.....47 500 000 FCFA
 * équipements-matériel-outillages.....60 365 000 FCFA
 * matériel roulant.....10 534 000 FCFA
 * mobilier et matériel de bureau.....8 365 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....7 319 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Raymond JAARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1955/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « AFRIKCANARY CONSTRUCTION » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **AFRIKCANARY Construction** » SA, Hamdallaye ACI 2000, Rue 390, Porte 1552, Bamako, Tél. : 66 73 11 50, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière relatives à la construction et à l'exploitation d'un immeuble à usage commercial à Hamdallaye ACI 2000, Bamako.

ARTICLE 2 : La Société « **AFRIKCANARY Construction** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'immeuble susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **AFRIKCANARY Construction** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre vingt cinq millions cinq cent quatorze mille (585 514 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	15 000 000 FCFA
* terrain.....	90 000 000 FCFA
* génie civil.....	434 026 000 FCFA
* matériel et mobilier.....	12 974 000 FCFA
* matériel roulant.....	33 021 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 493 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des locaux de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **AFRIKCANARY CONSTRUCTION** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012/1956/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME RIZICOLE DE LA SOCIETE « SOW & FILS SARL » A TENENKOU, REGION DE MOPTI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme rizicole sise à Tenenkou, Région de Mopti, de la **Société « SOW & FILS SARL »** sise à Niaréla, Rue 376, Porte 1003, Bamako, Tél. : 76 02 53 98, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « SOW & FILS SARL »** bénéficiaire, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « SOW & FILS SARL »** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante quatre millions deux cent six mille (244 206 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 500 000 FCFA
* aménagement.....	30 000 000 FCFA
* construction.....	10 000 000 FCFA
* équipements.....	174 489 000 FCFA
* matériels roulants.....	6 500 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 800 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	16 917 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme rizicole à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « SOW & FILS SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1956/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de la ferme rizicole sise à Tenenkou, Région de Mopti, de la Société « SOW & FILS SARL » sise à Niaréla, Rue 376, Porte 1003, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Tracteur agricole	02
Compresseur atlas copco	03
Chargeur	01
Rouleau compacteur	03
Groupe électrogène 80 kva	01

**ARRETE N°2012-1957/MIIC-SG DU 13 JUILLET 2012
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **ADAMAS- SARL** », dont le siège est à Bamako, quartier Moribabougou, Rue 617, Porte 152.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, de la Société « **ADAMAS- SARL** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **ADAMAS- SARL** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012/1958/MCMI-SG DU 13 JUILLET
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU GARAGE MODERNE DE
LA SOCIETE « AFRICA EQUIPEMENTS
MAINTENANCE AND SERVICES », « AEMS -
SARL» A YIRIMADIO, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le garage moderne, de la Société « **Africa Equipements Maintenance and Services** », « **AEMS - SARL** », à Yirimadio, en face du stade du 26 mars, Bamako, Tél. : 66 76 75 57, Email : www.info@aems-mali.com, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AEMS -SARL** » bénéficie, dans le cadre de réalisation et de l'exploitation de du garage susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **AEMS -SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt seize millions cinq cent trente six mille (196 536 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	900 000 FCFA
* constructions.....	28 400 000 FCFA
* aménagements, agencements.....	14 000 000 FCFA
* équipements et outillages.....	123 348 000 FCFA
* matériel roulant.....	19 299 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 019 000 FCFA
* besoin en fonds de roulement.....	6 507 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du garage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **AEMS -SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1958/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'extension du garage moderne, de la Société « Africa Equipements Maintenance and Services », « AEMS -SARL», Yirimadio, en face du stade du 26 mars, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Valise de pression	02
Valise de réglage injecteur	03
Alternateur de courant	01
Palan manuel à chaînes, 5 tonnes	01
Transpalette 2,5 tonnes	01
Valise CAT avec ordinateur et logiciel	01
Chargeur de batterie	01
perceuse pour postes de 340V	04
Poste à souder	01
Kit comprenant un ensemble de Scie, limes, calles, jeux de dives clefs, brins, etc.	01
Kit comprenant un ensemble de Scie, limes, calles, jeux de dives clefs, matériaux, etc.	01
Outils divers	02
Jeux de caisse électrique	01
Camion grue	01
Compresseur	03
Presse de 50 tonnes	01
Contrôleur de tension CAT	01
Meule	02
Perceuse 650tr/mm	01
Centreuse	02
Lunettes masque	20
Elévateur	01
Rectifieuse de soudage	01
Vérificateur de diode	01
Testeur de réglage	01
Pont élévateur, 4 colonnes	01
Bouteilles à gaz acétylène	02
Bouteilles à oxygène	02
Groupe électrogène GEP 65	01
Groupe électrogène CAT, 250KVA	01
Groupe électrogène, 120 KVA	01

ARRETE N°2012/1959/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGE DE LA SOCIETE « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION HYDRAULIQUE ET ASSAINISSEMENT », « E.C.H.A » SARLA BADALABOUGOU, BAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de forage de la Société « **Entreprise de Construction Hydraulique et Assainissement** », « **E.C.H.A** » SARL, sise à Badalabougou, Rue 102, Porte 61, Bamako, Tél. : 76 42 54 65 / 66 75 03 25, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **E.C.H.A** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « E.C.H.A » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent dix sept millions quatre cent deux mille (317 402 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....9 466 000 FCFA
 * aménagements-installations.....3 500 000 FCFA
 * équipements.....107 052 000 FCFA
 * matériels roulants.....125 952 000 FCFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 640 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....66 792 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des forages de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « E.C.H.A » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1959/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de forage de la Société « ENTREPRISE DE CONSTRUCTION HYDRAULIQUE ET ASSAINISSEMENT », « E.C.H.A » SARL, sise à Badalabougou, Rue 102, Porte 61, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
23' Kelly avec 2 3/8'' Api connections (7.50 mètres)	01
33' Mast hydraulique (9.80 mètres)	01
Casques de sécurité, des protections oreille, et caches poussière	36
Bétonnière	01
Câble électrique de longueur 300 m	01
Câbles de connections pour batterie	06
Câbles élingues	12
Caisse à outils mobile (pour sondeuse, compresseur et camion de ravitaillement)	03
Caisses à clés « FACOM »	02
Caisses à outils (Grosse & Moyenne) collé au camion	02
Caisse ou jeux de clés de mécanicien complet pour toute mécanique et entretien (clé à plat, clé en douille, clé à laine, clé mixes, tourne vice, pince, scie à bois et métaux, desserre filtres, marteau)	02
Calles pour marteau	03
Calles pour réducteur de marteau	03
Calles pour réducteur tricônes	03
Calles tiges	04
Camion plateau	01
Camion sondeur équipé	01
Camion spécial porte grue de 15 à 20 tonnes	01
Ceintures de sécurité engin lourd	18
Chaînes de secours	02

Chaînes de traction	04
Chalumeaux acétylénique	01
Chronomètre pour mesurer le débit du soufflage	01
Citerne : Un camion citerne terrain 4x4 ou 6x6 d'une capacité d'environ 10 000 litres en compartiments séparés pour l'eau et le carburant machines	01
Clé à chaînes 10	04
Clé à chaînes 04	04
Clé à chaînes 06	04
Clé à chaînes 08	04
Clé à chaînes 09	04
Clé à griffe 24-marque rigide	04
Clé à griffe 24-marque rigide	04
Clé à griffe 36-marque rigide	04
Clé à griffe 48-marque rigide	04
Clé à griffe 60-marque rigide	04
Clés à chaîne et à griffe pour serrage et desserrage	03
Colliers pvc 200	03
Colliers Bâcheros	06
Colliers pvc 125	03
Colliers pvc 140	03
Colliers pvc 160	03
Colliers pvc 180	03
Colliers pvc 225	03
Colliers pvc 250	03
Colliers pvc 300	03
Compresseur de capacité minimale 21 bras	03
Compteur volumétrique d'eau	01
Conductimètre ou pH mètre	01
Couverture bâche en plastic pour les équipements	01
Crépine pour aspirer le produit boue	12
Criques de 30 tonne + clé+à roue + rallonge clé à roue et autre accessoire criques	01
Double décalitre	04
Flexible diamètres 2 pouces	01
Foragum	03
Grandes pompes hydrauliques	250
Gros compresseur à air mobile de plus de 15 à 60 bras pour le forage	03
Groupe électrogène de 7 KVA	01
Groupe électrogène mobile de 10 KVA	01
Matériel ouvriers	01
Marteau fond de trou 10''	03
Marteau fond de trou 11''	03
Marteau fond de trou 12''	03
Marteau fond de trou 04''	03
Marteau fond de trou 05''	03
Marteau fond de trou 06''	12
Marteau fond de trou 08''	06
Marteau fond de trou 09''	03
Marteaux 61/2 pouces	02
Mattes de couchage	12
Moteur complet casse comme moteur secours de la sondeuse	01
Moto pompe de (avec son raccord d'aspiration et de refoulement)	01
Paquets sachet en plastique pour échantillonnage du terrain	10
Petit compresseur à air mobile de plus d'environ 10 à 15 bars pour le développement, soufflage, et entretien des forages	01
Petites pompes hydrauliques	03

Plateformes pour supporter le foreur et aide foreur	02
Pompe à boue	01
Pompe électrique de 3 à 10 m ³ /h à HMT = 30-50 m	01
Pompe à boue	02
Pompe à graisse (petite et grande)	04
Pompes immergées (de 0.75 m ³ , 2 m ³ , 4 m ³ , 6 m ³ , 8 m ³ , 10 m ³ , 12 m ³ , 14 m ³ , 16 m ³ , 18 m ³ , 20 m ³ , 25 m ³ , 30 m ³ , 40 m ³ , 60 m ³)	12
Porte compresseur : Un camion porteur tout terrain 4x4 ou 6x6 d'environ 10 tonnes	01
Poste de soudure électrique et accessoire	01
Poste émetteur et récepteur radio pour la base	01
Raccord polyéthylène lourd pour le malaxage	01
Raccord de connexions pour la pompe à boue	04
Rallonges métalliques pour clés à griffe et clés à chaîne	04
Récipients d'échantillonnages	02
Rouleaux de raccord polythène	02
Sonde électrique de 150 mètres	02
Sondes électriques sonores	02
Sondeuse à option mixte sur camion	01
Sondeuse : Un camion porteur tout terrain 4x4 ou 6x6 équipé du maximum de nécessaire pour réalise un forage	01
Stabilisateurs d' au moins 1 tonne chacun	01
Table de mixage du produit boue	01
Table de rotary hydraulique ou mécanique	01
Taillant 11 1/2'' et adapteur	01
Taillant 12 1/2'' et adapteur	01
Taillant 13'' et adapteur	01
Taillant 14'' et adapteur	01
Taillant 16'' et adapteur	01
Taillant 18'' et adapteur	01
Taillant 22'' et adapteur	01
Taillant 4'' et adapteur	02
Taillant 2'' et adapteur	02
Taillant 6'' et adapteur	04
Taillant 6 1/2'' et adapteur	72
Taillant 7 1/2'' et adapteur	02
Taillant 8 1/2'' et adapteur	02
Taillant 9 1/2'' et adapteur	01
Taillant 10 1/2'' et adapteur	01
Taillants 6 1/2 pouces	02
Têtes d' élévation de tiges et adaptateur	03
Têtes d' élévation marteau et adaptateur	03
Têtes d' élévation tricône et adaptateur	03
Têtes d' élévation trillâmes et adaptateur	03
Tiges de forage pour 300 m de profondeur	33
Toilette mobile	01
Tracteur pour tirer la foreuse dans les zones à sol humide	01
Tricône 8 1/2 et 9 3/4 pouces	02
Tricônes 10.5'' et adapteur	03
Tricônes 11 7/8'' et adapteur	03
Tricônes 12 1/2'' et adapteur	03
Tricônes 13'' et adapteur	03
Tricônes 14'' et adapteur	03
Tricônes 15'' et adapteur	03
Tricônes 16'' et adapteur	03
Tricônes 17'' et adapteur	03

Tricônes 18'' et adaptateur	03
Tricônes 20'' et adaptateur	03
Tricônes 22'' et adaptateur	03
Tricônes 6.1/2'' et adaptateur	12
Tricônes 7 7/8'' et adaptateur	03
Tricônes 8.1/2'' et adaptateur	0
Tricônes 9 7/8'' et adaptateur	48
Trilame 10.5 '' et adaptateur	03
Trilame 11 7/8'' et adaptateur	03
Trilame 12 7/8'' et adaptateur	03
Trilame 13'' et adaptateur	03
Trilame 14'' et adaptateur	03
Trilame 15'' et adaptateur	03
Trilame 16'' et adaptateur	03
Trilame 17'' et adaptateur	03
Trilame 18'' et adaptateur	03
Trilame 20'' et adaptateur	03
Trilame 22'' et adaptateur	03
Trilame 6.5 '' et adaptateur	12
Trilame 7.5 '' et adaptateur	03
Trilame 8.5 '' et adaptateur	03
Trilame 9 7/8 '' et adaptateur	48
Trilames 8 1/2'' et 93/pouces	02
Tubage provisoire en acier de 200mm X 50 mètres	20
Tubage provisoire en acier de 250mm X 50 mètres	20
Tubage provisoire en acier de 300mm X 50 mètres	20
Tubes de longueur minimale 3mètres chacun et de diamètre 200 mm	200
Vérins hydrauliques	04

**ARRETE N°2012/1960/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
D'ENGRAIS ORGANIQUES DE LA SOCIETE
« ELEPHANT VERT MALI », « EV MALI » SARL A
M'PEBA (REGION SEGOU).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET
DE L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'engrais organique sise à M'Pèba, route de Markala, Ségou, de la Société « Eléphant Vert Mali », « EV MALI » SARL, Quartier du Fleuve, Immeuble UATT, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « EV MALI » SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur bénéfices les industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « EV MALI » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards neuf cent cinquante huit millions sept cent vingt sept mille (2 958 727 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....50 817 000 FCFA
* terrain.....6 500 000 FCFA
* génie civil.....1654 000 000 FCFA

* équipements	2 061 943 000 FCFA
* matériels roulants.....	585 420 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	25 728 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	64 319 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;
 - offrir à la clientèle des engrais de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « EV MALI » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°1960/MCMI-SG DU 13 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'engrais organique sise à M'Pèba, route de Markala, Ségou, de la Société « Eléphant Vert Mali », « EV MALI » SARL, Quartier du Fleuve, Immeuble UATT, Bamako.

Liste des équipements

Désignations	Quantité (en unités)
Cagoule soudeur	01
Gant Croute Bo Antichaleur Rougy T10	0
Gant Croute Bovin manch. M7 CM	01
Meuleuse angulaire GWS 1000 D 125	04
Meuleuse angulaire GWS 24-230H 125	04
Perceuse Perc DSB 21-2 RE	04
Pince multimètre F11 NPO 1120751	02
Poste Invertec 150-C	02
Poste Inc 405-S Export Parck + ACC	02
Tablier soudeur Tasoud Croute 90X60	02
Composition 2050 E 17	02
Coffre 2050 M 110A	02
Compresseur Atlas Copco Mod. Ga 22 pa 10	02
Doseur d'humidité automatique porte 150 g	01
Sonde de température	02
Testeur multi paramètres	01
Bâche de 300 m ³	56
Pont bascule, 80 T	01
Broyeur Seko	01
Pré-broyeur	01
Presse à granulée	02
Retourneur d'andains	01
Sécheur d'air	02
Cribleur	01
Elévateur à godet	05
Ensacheuse automatique	01
Tapis convoyeur	01
Transporteur à vis sans fin d'auge AHAS-315	08
Tracteur Benne amovible	02

Poste transformateur HT/BP 630 KVA	01
Benne amovible 30 m ³	06
Camion 30 T	04
Chargeuse	02
iMac 21.5'' Quad-Core i5 2.5GHz/4GB/500GB/Radeon HD 6750M 512 MB	04
Mac Book Pro 13'' Dual--- Core i5 2.5GHz/4GB/500GB/HD Graphics/SB	04
Sacoche TUCANO pour MacBook Pro 13''	01
Mac Book Pro 15'' Quad--- Core i7 2.2GHz/4GB/500GB/HD Graphics/SB/ Radon HD 6750/SD	01
Sacoche TUCANO pour MacBook Pro 15''	01
Apple Theunderbolt Display 27''	01
Clavier Apple avec pavé numérique	09
HP Laser Pro 1212nf-Réf CE 841A	02
Groupe électrogène de 700 Kva	01

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

DECISION N°12-077/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'OFFRE PREPAYE MOBILE « WAATIBE » DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Lettre n°000175/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 13 juillet 2012 relative à la demande d'approbation de conditions de vente de Waatibè ;

Vu les échanges sur le dossier entre l'AMRTP et la SOTELMA-SA ;

Vu la Lettre n°000188/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 19 juillet 2012 relative à la version amendée des conditions générales de vente de l'offre Pré payé Mobile « Waatibè » de SOTELMA-SA.

SUR LE PROJET DES CONDITIONS DE VENTE DE L'OFFRE PRE PAYE MOBILE « WAATIBE » DE SOTELMA-SA.

1. Introduction

Le Directeur Général de la SOTELMA-SA, par lettre n°000188/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 19 juillet 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'approbation des conditions générales de vente de l'offre Pré payée mobile « Waatibè ».

2. Analyse de l'AMRTP

Sur la base de l'analyse de l'AMRTP et des échanges avec la SOTELMA-SA, des aménagements ont été apportés au document soumis pour approbation au niveau :

- de la définition du service,
- des Services fournis,
- du mode d'utilisation du service,
- du tarif du service,
- des obligations de la SOTELMA-SA,
- de l'obligation du titulaire,
- de la résiliation du contrat,
- des cas de perte ou de vol ; et
- de l'attribution de compétence.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les conditions de vente de l'offre Pré payé Mobile « Waatibè » de SOTELMA-SA, telles que présentées dans la lettre n°000188/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 19 juillet 2012 sont approuvées.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle le document ainsi approuvé.

ARTICLE 3 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

Le Directeur Général
Dr Choguel Kokalla MAIGA

DECISION N°12-078/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE MOBILE GSM (POST PAYE) DE SOTELMA-SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Lettre n°000103/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 16 mars 2012 relative à la demande d'approbation de conditions de vente de SOTELMA-SA ;

Vu la séance de travail du 12 juillet 2012 entre l'AMRTP et la SOTELMA-SA ;

Vu la Lettre n°000174/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 13 juillet 2012 portant sur les versions amendées des documents relatives à la demande d'approbation de conditions de vente et notifiant les documents (formulaire de contrat pour le service mobile GSM, annexe au contrat pour le service Mobile, liste des pays couverts par le service TAAMA « Roaming », formulaire de contrat pour le service Fixe) remis à l'AMRTP lors de la séance de travail du 12 juillet 2012 ;

SUR LE PROJET DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE MOBILE GSM (POST PAYE) DE SOTELMA-SA.

1. Introduction

Le Directeur Général de la SOTELMA-SA, par lettre n°000103/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 16 mars 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande d'approbation des conditions d'abonnement au service mobile GSM (Post Payé).

2. Analyse de l'AMRTP

Sur la base de l'analyse de l'AMRTP, une séance de travail a été organisée le 12 juillet 2012 avec la SOTELMA-SA au cours de laquelle des aménagements ont été apportés au document soumis pour approbation au niveau des points suivants :

- Les points 1.1. et 1.3. de l'article 1 : Définitions ;
- Le point 3.2 de l'article 3. Documents à fournir ;
- Les points 4.5 et 4.6 de l'article 4. Dépôt de garantie ;
- Les points 7.2.2. et 7.3.1 de l'article 7. Carte SIM MALITEL ;
- Les points 8.1.1 et 8.1.2 de l'article 8. Obligations de MALITEL ;
- Le point 10.2 de l'article 10. Obligations de l'abonné ;
- Le point 13.2 de l'article 13. Renseignements et réclamations sur les factures ;
- Le point 15.1 de l'article 15. Clauses diverses ;
- Les points 16.1.3 et 16.2.2 de l'article 16. Résiliation du contrat ; et
- L'article 17. Attribution de compétence.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les conditions d'abonnement au service mobile GSM (Post Payé) de SOTELMA-SA, telles que présentées dans la lettre n°000174/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 13 juillet 2012 sont approuvées.

ARTICLE 2 : La SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle le document ainsi approuvé.

ARTICLE 3 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2012

Le Directeur Général
Dr Choguel Kokalla MAIGA

DECISION N°12-079/MCPNT-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LE BANDES DES 15, 18 et 26 GHZ A ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de Orange Mali Sarl en date du 06 janvier 2012 ;

Vu la Demande de Orange Mali Sarl en date du 16 juillet 2012.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 10 août 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali-SA.

Bande de 15 GHZ

ITU – REC-F. 6364			
DS = 420 and Ch spacing 28 MHz			
High		Low	
CH ID	MHZ	CH ID	MHZ
1 h	14935	1	14515
2 h	14963	2	14543
3 h	14991	3	14571
4 h	15019	4	14599
5 h	15047	5	14627
6 h	15075	6	14655
7 h	15103	7	14683

ITU – REC-F. 6364			
DS = 420 and Ch spacing 14 MHz			
High		Low	
CH ID	MHZ	CH ID	MHZ
1 h	14935	1	14515
2 h	14949	2	14529
3 h	14963	3	14543
4 h	14977	4	14557
5 h	14991	5	14571
6 h	15005	6	14585
7 h	15019	7	14599
8 h	15033	8	14613
9 h	15047	9	14627
10 h	15061	10	14641
11 h	15075	11	14655
12 h	15089	12	14669
13 h	15103	13	14683
14 h	15117	14	14697

Bande 18 GHZ

ITU – REC-F. 595-9			
DS = 1010 and Ch spacing 27.5 MHz			
High		Low	
CH ID	MHZ	CH ID	MHZ
1 h	18737,5	1	17727,5
2 h	18765	2	17755
3 h	18792,5	3	17782,5
4 h	18820	4	17810
5 h	18847,5	5	17837,5
6 h	18875	6	17865

Bande 26 GHZ

ITU – REC-F. 748-4			
DS = 1008 and Ch spacing 14 MHz			
High		Low	
CH ID	MHZ	CH ID	MHZ
1 h	25564	1	24556
2 h	25578	2	24570
3 h	25592	3	24584
4 h	25606	4	24598
5 h	25620	5	24612
6 h	25634	6	24626
7 h	25648	7	24640
8 h	25662	8	24654
9 h	25676	9	24668
10 h	25690	10	24682
11 h	25704	11	24696
12 h	25718	12	24710
13 h	25732	13	24724
14 h	25746	14	24738

ITU – REC-F. 748-4			
DS = 1008 and Ch spacing 28 MHz			
High		Low	
CH ID	MHZ	CH ID	MHZ
1 h	25571	1	24563
2 h	25599	2	24591

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision abroge toute affectation antérieure dans les bandes de 15, 18 et 26 GHz.

ARTICLE 4 : La présente décision notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2012

Le Directeur Général
Dr Choguel Kokalla MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0580/G-DB en date du 15 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Musow Joyoro», en abrégé (AMJ).

But : Améliorer la situation économique de leurs membres ; promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres, etc.

Siège Social : Daoudabougou, rue 333, Porte 250 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente active : Oumou BAGAYOGO

1^{ère} Vice présidente : Sitan DIARRA

2^{ème} Vice présidente : Aminata ZEROM

Secrétaire générale : Nandy DRAMERA

Secrétaire générale adjointe : Kadiatou DRAMERA

Secrétaire administrative : Kiatou TRAORE

Secrétaire administrative adjointe : Koromba DRAMERA

Secrétaire aux relations extérieures : Koniba DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Wassa DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Mamou DIARRA

1^{ère} Secrétaire à l'organisation adjointe : Mamou TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Ramatou TOUSSOUGUE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Néné SATOUROU

4^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata MODY

5^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Nuima DRAMERA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Goly DRAMERA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint : Aba DRAMERA

Trésorière générale : Maïmouna TRAORE

Trésorière générale adjointe : Aïssata BATHILY

Secrétaire à la promotion féminine : Métou YARRA

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Koura Cisse

Secrétaire à l'éducation : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'éducation adjointe : Hadia SANOGO

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Oumou YATTASSAYE

1^{ère} adjointe au Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Mama DOUMBIA

2^{ème} adjointe au Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Kadiatou KEITA

Secrétaire aux sports : Djélika TRAORE

Secrétaire aux sports adjointe : Tréna TRAORE

Commissaire aux comptes : Bintou GAMBY

Commissaire aux comptes adjointe : Bintou KEITA

Commissaire aux conflits : Djénéba DOUMBIA

Commissaire aux conflits adjointe : Fatoumata NIMAGA

Porte parole : Oumou DEMBELE

Porte parole adjointe : Maïny SOGOBA

Porte parole adjointe : Bintou SAMAKE

Porte parole adjointe : Maïmouna BAGAYOKO

Porte parole adjointe : Djénéba DIARRA

Porte parole adjointe : Oumou TRAORE

Porte parole adjointe : Djaba KANOUTE

Porte parole adjointe : Bintou NIAGADOU

Suivant récépissé n°037/CT en date du 09 décembre 2011, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement « NUZONU » de la Commune Rurale de LANFIALA.

But : Promouvoir le développement durable de la Commune ; défendre les intérêts communs des adhérents ; prendre en compte les besoins exprimés par la population dans les projets du développement élaborés.

Siège Social : Lanfiala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président du Comité de Gestion : Zossé COULIBALY

Vice président : Samuel COULIBALY

Secrétaire administratif : Nicodème COULIBALAY

Secrétaire administratif adjoint (e) : Siankoumbé COULIBALY

Trésorier général : Héwo COULIBALY

Trésorier général adjoint : Félix DEMBELE

1^{er} Commissaire aux conflits : Jean De la Croix COULIBALY

2^{ème} Commissaire aux conflits : Bayo COULIBALY

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Célestin COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Dakouo COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Philippe COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Tioubakuy COULIBALY

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Madoubé COULIBALY

Vice président : Sylvain MOUNKORO

1^{er} Rapporteur : Sadou COULIBALY

2^{ème} Rapporteur : Zéphiné DABOU

Commissaire aux comptes : Saly COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Victorien COULIBALY

Suivant récépissé n°0588/G-DB en date du 16 octobre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de la Commune de Koporo-Pen», (situé dans le Cercle de Koro, Région de Mopti), en abrégé (AJDECK).

But : Renforcer l'union et la solidarité entre les jeunes de la commune de Koporo-Pen, etc.

Siège Social : Daoudabougou Kôda en commune V du District, Rue 290, près du CSCOM ASACODA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamidou TOGO

Secrétaire général : Oumar SAGARA

Secrétaire administratif : Mathias TOGO

Secrétaire administratif adjoint : Soumaïla DOUMBO

Trésorier général : Issa TOGO

Trésorier général adjoint : Daouda TOGO

Secrétaire chargé du projet et programme de développement : André GUINDO

Secrétaire adjoint chargé du projet et programme de développement : Mathieu TOGO

Secrétaire chargé de l'information, de la communication et de la mobilisation : Yaya TOGO

Secrétaire adjoint chargé de l'information, de la communication et de la mobilisation : Emmanuel TOGO

Secrétaire à l'organisation : Samuel TOGO

Secrétaires adjoint à l'organisation : Bacary SANGARA

Commissaire aux comptes : Amadou SAYE

Commissaire aux comptes adjoint : Dr Pierre TOGO

Secrétaire chargé des relations extérieures : Dr Etienne TOGO

Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures : Belco TOGO

Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant : Néma GUINDO

Secrétaire adjoint chargée de la promotion de la femme et de l'enfant : Talata TOGO

Secrétaire aux conflits : Belco SAGARA

Secrétaire adjoint aux conflits : Abraham TOGO

Secrétaire chargé de l'éducation, de la santé et de la culture : Souabou TOGO

Secrétaire adjoint chargé de l'éducation, de la santé et de la culture : Raphaël TOGO

Secrétaire chargé du contrôle et du suivi – évaluation interne des activités : Sékou TOGO

Secrétaire adjoint chargé du contrôle et du suivi – évaluation interne des activités : Siméon SAGARA.